

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE « FOREZ
AQUATIC » A TITRE PRECAIRE ET DETERMINE AU PROFIT DE
CHARLOTTE MASSON**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de FOREZ-EST (CC Forez-Est), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,
Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

D'une part,

Et

Madame MASSON Charlotte, agissant en sa qualité d'Auto-entrepreneur ayant son siège social sis à 6 allée des Capucines 42110 CIVENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE (Loire), et identifiée sous le Numéro SIREN 87845082400015 , et déclarant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

REGLEMENTATION

La présente convention n'est pas soumise aux articles L. 145-1 à L. 145-60 du Code de Commerce et au décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié ; ainsi, Madame **Charlotte MASSON** ne saurait se prévaloir du bénéfice desdites dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

1.1. AUTORISATION D'EXERCER L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Madame **Charlotte MASSON** est autorisée à exercer la pratique de l'enseignement de la natation et de ses activités connexes, dans le cadre de cours privés, au sein de la structure dénommée Piscine intercommunale Forez Aquatic et ce dans les conditions ci-après définies.

Cette activité est totalement indépendante des missions exercées en qualité d'agent territorial au sein de la Communauté de Communes de Forez-Est et doit être en totalité pratiquée en dehors de son emploi du temps en tant que Maître-Nageur-Sauveteur territorial.

Il est précisé que ledit emploi du temps pourra changer à tout moment sur ordre du chef d'établissement ou de l'Autorité territoriale dans l'intérêt du service.

Madame **Charlotte MASSON**, personnel qualifié titulaire du diplôme délivré par l'Etat, exercera la pratique de l'enseignement de la natation et de ses activités connexes en tant que Maître-Nageur-Sauveteur (MNS).

1.2. IDENTIFICATION DE L'ESPACE MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes de Forez-Est met à la disposition de Madame **Charlotte MASSON**, au sein de la Piscine « FOREZ AQUATIC » située à FEURS (Loire), Allée du parc,

- En hiver, pendant les petites vacances scolaires d'hiver en fonction des calendriers scolaires et de la CC Forez-Est, au sein des bassins de 25x10, 1 à 2 couloirs (avec ou sans ligne) et une partie du bassin d'apprentissage,
- En été pendant la saison estivale en fonction des calendriers scolaires et de la CC Forez-Est, au sein des bassins de 50x21, 1 à 2 couloirs et une partie du bassin d'apprentissage.

L'autorisation accordée pendant les vacances sera comprise entre 09h00 et 12h00 et après 18h00 du lundi au dimanche.

Dans tous les cas, les cours ne pourront être dispensés qu'en dehors des plannings de la CC Forez-Est.

1.3 IDENTIFICATION DES MOYENS MIS A DISPOSITION

1.3.1 Le matériel sportif

La Communauté de Communes de Forez-Est met également à disposition de Madame **Charlotte MASSON**, le matériel sportif de la piscine « Forez Aquatic ».

Madame **Charlotte MASSON** reste responsable non seulement de son matériel mais également du matériel prêté et engagera sa responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Toute détérioration constatée par ce dernier devra être immédiatement portée à la connaissance de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Madame **Charlotte MASSON** demeure responsable de tout sinistre, de toute dégradation et de toutes atteintes portées de son fait ou du fait de ses clients dont elle reste solidairement responsable tant aux installations qu'aux matériels de la piscine intercommunale « Forez Aquatic » sauf cas de force majeure ou légalement reconnus et dégageant sa responsabilité.

042-200065894-20240719-146-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

Une remise en état sera alors opérée par la Communauté de Communes de Forez-Est aux frais et charge de Madame **Charlotte MASSON**.

1.3.2 Les fluides

La Communauté de Communes de Forez-est met à disposition de Madame **Charlotte MASSON**, les fluides (chauffage, électricité...) nécessaires à la bonne utilisation de la piscine « Forez Aquatic ».

Madame **Charlotte MASSON** reste responsable de l'utilisation à bon escient de ces fluides (vérifier l'extinction des lumières, assurer la fermeture des portes extérieures...).

1.3.3 Les moyens organisationnels

La Communauté de Communes de Forez-est met à disposition de Madame **Charlotte MASSON** les moyens organisationnels et humains nécessaires à l'accueil de la clientèle et à l'encaissement du droit d'entrée sur les créneaux prévus à l'activité d'enseignement de natation dans le cadre des cours privés.

Se référer à l'annexe « protocole organisationnel » ci-joint.

Cette mise à disposition, engendrant un surcoût pour la Communauté de Communes de Forez-Est, sera prise en compte dans le calcul du montant de la redevance prévue en point 3.2.1.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an soit du 22 juillet 2024 au 21 juillet 2025.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

3.1 Les conditions administratives préalables

Aucune activité ne pourra commencer avant la signature de la présente convention par les parties et sans que Madame **Charlotte MASSON** ait préalablement fourni :

- Une copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile (RC) en cours de validité,
- Une copie de l'attestation ou de tout document justifiant que cette dernière est légalement déclarée et en règle des formalités administratives requises en pareille matière ou en cours d'enregistrement.

Madame **Charlotte MASSON** devra également signer une attestation aux termes de laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des équipements sportifs de la Communauté de Communes et qu'elle reconnaît s'y conformer tant pour son nom que pour celui de ses élèves.

De plus, Madame **Charlotte MASSON** devra opérer toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes étatiques et paraétatiques afin que la Communauté de Communes soit dégagée de toute responsabilité.

Madame **Charlotte MASSON** devra annuellement, le cas échéant, faire les demandes nécessaires auprès de son employeur dans le cadre d'un cumul d'activités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240719-146-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

3.2. Les conditions tarifaires préalables

3.2.1 Versement d'une redevance forfaitaire et annuelle

En contrepartie de la mise à disposition et de l'utilisation des installations et matériels de la piscine intercommunale « Forez Aquatic », le Maître-Nageur-Sauveteur signataire de la présente convention, s'engage à verser annuellement une redevance dont le montant est fixé ci-après.

Le montant de cette redevance est calculé chaque année compte tenu du surcoût engendré à Forez-Est par les moyens organisationnels et humains générés par les cours privés et du nombre de MNS bénéficiant de la mise à disposition et de l'utilisation des installations de la piscine intercommunale « Forez Aquatic ».

N'entrent pas dans le calcul du montant de cette redevance les coûts liés au prêt des locaux, au prêt du matériel sportif et aux consommations des fluides.

Pour la durée de la convention, le montant global forfaitaire de la redevance est fixé à 360 euros pour l'ensemble des MNS.

La quote-part de redevance due par MNS est calculée avec une clé de répartition librement décidée entre les MNS bénéficiant de la mise à disposition.

A défaut d'accord entre les MNS, le montant de la redevance sera divisé en parts égales entre eux, quel que soit le volume d'activité de chacun des MNS au cours de l'année considérée.

Cette redevance fera l'objet d'un seul versement sur la base d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes au mois d'octobre de chaque année.

3.2.2 Les tarifs à la clientèle

Madame **Charlotte MASSON** appliquera le montant de ses émoluments conformément aux tarifs préconisés par les Fédérations Professionnelles de l'enseignement de la Natation, une somme forfaitaire en sus sera perçue par le régisseur de la Communauté de Communes aux conditions tarifaires en vigueur.

Madame **Charlotte MASSON** devra informer ses clients du tarif des entrées, en indiquant que l'accès aux cours ne sera possible qu'après acquittement du droit d'entrée pour les cours (carte de 6 entrées).

3.3 Les conditions d'accueil de la clientèle

Madame **Charlotte MASSON** devra utiliser son propre téléphone portable afin de prendre ses rendez-vous. Les agents d'accueil intercommunaux ne sont pas chargés de gérer le calendrier des cours mais dirigeront et orienteront les clients pour donner les renseignements indispensables au bon accueil au sein de l'établissement.

3.4 Les conditions d'utilisation des locaux

Aux termes des présentes, l'infrastructure dénommée piscine intercommunale ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles explicitées aux termes de l'article 1 des présentes, à savoir des cours de natation privés et ses activités connexes.

La piscine intercommunale est utilisée à des fins de cours de natation exercés dans le cadre de cours privés, dans le but commun d'assurer un fonctionnement optimal de cet équipement intercommunal en complémentarité avec les activités offertes par Forez-Est.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240719-146-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

Madame **Charlotte MASSON** assurera le cas échéant l'ouverture et la fermeture de l'établissement et vérifiera que toutes les lumières soient éteintes à son départ.

En cas d'inobservation ou de manquement à une quelconque clause de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et exprimant la volonté de la partie la plus diligente de se prévaloir de la présente clause, la présente convention est résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité.

ARTICLE 4- INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclu intuitu personae, Madame **Charlotte MASSON** ne pourra céder les droits résultants à qui que ce soit. Madame **Charlotte MASSON** ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des installations.

ARTICLE 5- MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6- RESILIATION

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, avec un préavis d'un mois notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Aucune indemnité ne saurait à ce titre être due par la Communauté de Communes de Forez-Est.

Précision est ici faite que Madame **Charlotte MASSON**, si elle le souhaite, peut mettre fin avant l'échéance à ladite convention. Madame **Charlotte MASSON** devra avertir la Communauté de Communes de Forez-Est par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée quant à l'effectivité de la résiliation.

ARTICLE 7- ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage également à prendre en charge, les frais inhérents à la gestion de l'établissement et le nettoyage afférents aux installations.

Madame **Charlotte MASSON** s'engage à prendre soin des installations et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition.

La Communauté de Communes de Forez-Est pourra à tout moment contrôler le bon entretien des installations et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Madame **Charlotte MASSON** devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240719-146-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

ARTICLE 8- ASSURANCE

La Communauté de Communes de Forez-Est fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommage d'ordres électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous les matériels mis à disposition de cette dernière, ainsi que la responsabilité civile de propriétaire de l'immeuble.

Madame **Charlotte MASSON** devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels (*autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace*) causés aux locaux et matériels mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Communauté de Communes de Forez-Est ne puisse en rien être inquiétée.

La Communauté de Communes de Forez-Est ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux matériels et mobiliers placés dans les locaux mis à disposition, et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de Madame **Charlotte MASSON**.

ARTICLE 9- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'Instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal Administratif de Lyon

184 Rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 14 10 10 –Fax : 04 78 14 10 65

greffe.ta-lyon@juradm.fr

www.lyon.tribunal-administratif.fr

Fait à FEURS (Loire),

Le

Le Président

Pierre VERICEL

Le Maître-Nageur Educateur Sportif

Charlotte MASSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240719-146-2024A-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024